



**Ordonnance de police**  
**relative aux heures d'ouverture des commerces sur le territoire communal**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19**

**Le Bourgmestre,**

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>o</sup> novembre 2020 qui prévoit que les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels, sauf disposition contraire ; que les magasins de nuit peuvent rester ouvert à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22h ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté du 03 novembre 2020, lequel impose la fermeture des magasins d'alimentation et de tous les autres commerces à 20h sur le territoire de la région bruxelloise ;

Vu l'arrêté du 26 octobre du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant un couvre-feu de 22h à 6h sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant la situation sans cesse croissante de la pandémie du coronavirus COVID-19 et du taux de contamination ;

Vu que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>o</sup> novembre 2020 prévoit que les établissements relevant du secteur HORECA et les autres établissements de restauration et de débits de boissons sont fermés, sauf pour proposer des repas à emporter ou à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard, tandis que des repas peuvent être proposés à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures ;

Vu que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>o</sup> novembre 2020 pose le principe suivant lequel tous les commerces sont fermés au public, et que par ailleurs une distinction est faite entre les commerces offrant des biens essentiels, lesquels sont autorisés de rester ouverts au

public, tandis que les autres commerces doivent rester fermés au public mais sont autorisés d'organiser des livraisons et un système de click & collect ;

Considérant que les horaires d'ouverture des commerces applicables sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont plus restrictifs que les mesures fédérales, et que les magasins d'alimentation et tous les autres commerces sont tenus de fermer à 20 heures ;

Considérant que l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la commune d'Evere sont majoritairement des commerces de proximité et de petite dimension ne pouvant pas accueillir un grand nombre de clients à la fois, et que les trottoirs sont de nature étroite à Evere ;

Que par conséquent, le système de click & collect peut difficilement être mis en place pour les commerces offrant des biens non-essentiels ;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque de forte concentration de clients à la fois devant et dans les commerces offrant des biens essentiels mais également devant les commerces offrant des biens non-essentiels en raison de la mise en place difficile d'un système de click & collect ;

Considérant que ce risque existe aussi pour les établissements relevant du secteur HORECA et les autres établissements de restauration et de débits de boissons, lesquels sont autorisés à organiser un système de take-away et de livraison ;

Considérant que sans précaution utile complémentaire, l'ensemble des établissements mentionnés ci-avant pourraient participer à la propagation du virus et pourraient ainsi porter atteinte aux mesures sanitaires précitées et à la salubrité publique ;

Considérant que les autorités locales peuvent temporairement prévoir un horaire d'ouverture avancé et des jours d'ouverture plus nombreux afin d'éviter la concentration de clients au sein des établissements précités et sur la voie publique ;

Considérant qu'un élargissement des horaires d'ouverture des commerces est nécessaire afin d'assurer le respect des mesures précitées et, à fortiori, d'éviter une telle concentration de clients ;

Considérant par ailleurs qu'il appartient au Bourgmestre de garantir le maintien de l'ordre public, et notamment de la salubrité publique, sur le territoire de la commune et qu'il lui appartient dès lors de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires permettant d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier, à charge pour lui d'en donner sur le champ communication au conseil ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal, prévue actuellement au 26 novembre 2020, pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/003 relatif au fonctionnement des organes

communaux dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ne s'applique pas aux cas de mise en œuvre des articles 133, al. 2, et 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que cet élargissement des horaires d'ouverture et des jours sera temporaire ;

Considérant que cette mesure est raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi et ne porte en rien atteinte aux mesures sanitaires adoptées par les autorités compétentes et permet par ailleurs le respect et le renforcement de celles-ci en tenant compte des spécificités locales ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

## **ORDONNE CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**A partir du 16 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, et sans préjudice des modalités prévues à l'article 8 §2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et par l'arrêté du 26 octobre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté du 03 novembre 2020 :**

- **Les commerces offrant des biens essentiels, les magasins de nuit inclus, sont autorisés à rester ouverts au public 7 jours sur 7, en ce compris les dimanches et jours fériés légaux ;**
- **Tout exploitant d'un magasin de nuit établi sur le territoire de la commune d'Evere, tel que défini par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services, est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 11 heures jusqu'à 20 heures ;**
- **Les commerces offrant des biens non-essentiels sont fermés au public mais sont autorisés à organiser des livraisons et à mettre en place un système de click & collect 7 jours sur 7, en ce compris les dimanches et jours fériés légaux.**

## Article 2

A partir du 16 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, et sans préjudice des modalités prévues à l'article 8 §2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2020, les établissements relevant du secteur HORECA et les autres établissements de restauration et de débits de boissons sont fermés, sauf :

- Pour proposer des repas à emporter ou à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures ;
- Pour proposer des repas à emporter ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures ;
- Les modalités susmentionnées sont applicables à ces établissements 7 jours sur 7, en ce compris les dimanches et jours fériés légaux.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 novembre 2020 et prend fin le 31 décembre 2020.

Elle devra être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

## Article 4

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal. Elle sera également disponible sur le site Internet de la commune.

## Article 5

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Evere, le 16 novembre 2020.



Ridouane CHAHID  
Bourgmestre f.f.